

GE_GERICHTE ACJC/843/2013 vom 3. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_843_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/843/2013 du 3 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/843/2013 del 3 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur les questions de la recevabilité de l'appel et de la compétence des tribunaux genevois pour connaître de la présente cause, toutes questions qui ont été résolues par la Cour dans son premier arrêt du 17 juin 2011 et qui n'ont pas été critiquées par le Tribunal fédéral.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

- 7/11 -

C/4108/2010

E. 2.2

L'annulation de l'arrêt de la Cour de céans (ACJC/769/2011) prononcé le 17 juin 2011 par l'arrêt prononcé par le Tribunal fédéral le 22 novembre 2012, ainsi que le renvoi par ce dernier de la procédure à la dernière instance cantonale, soit la Cour de justice, pour nouvelle décision, ont eu pour effet de reporter cette procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que ladite Cour ne se prononce. Cette autorité de renvoi ne se trouve ainsi pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure, qui n'est pas close faute de décision finale. Il en découle que, conformément à l'art. 405 CPC, le nouveau droit de procédure reste applicable en l'espèce devant la Cour de céans, y compris après le renvoi; à cet égard, il importe peu qu'il n'y ait jamais eu de décision finale, ou qu'une décision finale ait été rendue, puis annulée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

E. 3

Le Tribunal fédéral a retenu dans son arrêt du 22 novembre 2012 (arrêt 5A_518/2011) que restait seulement à examiner par la Cour de céans la réalisation des conditions de l'action en paternité intentée par l'appelant. C'est dès lors dans ce cadre juridique strict que le présent arrêt devra être prononcé, en application des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.1. Il sera souligné à cet égard que le Tribunal fédéral a fait abstraction, dans son arrêt précité, de la question de l'autorité de la chose jugée du jugement du 30 mai 1948. Cette question est, ce nonobstant, à nouveau soumise à la Cour de céans par les intimés à la suite du renvoi de la cause devant elle. Toutefois, cette Cour, également en application des principes sus évoqués sous ch. 2.1., ne peut plus l'examiner, même si, sur le plan formel, sa décision attaquée du 17 juin 2011 a été annulée dans son intégralité.

E. 4.1

L'action en paternité peut être intentée par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité (art. 263 al. 1 ch. 2 CC). L'alinéa 3 de ce même article prévoit toutefois que l'action peut être intentée après l'expiration de ce délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a précisément admis l'existence d'un juste motif ayant permis à l'appelant d'intenter valablement la présente action en paternité au-delà de ce délai, cela à l'encontre des descendants de feu D_____ comme l'y autorise l'art. 261 al. 2 CC. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur la réalisation des conditions précitées de cette action.

- 8/11 -

C/4108/2010

4.2.1. A l'égard du père, la filiation est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement (art. 252 al. 2 CC). A teneur de l'art. 262 al. 1 CC, la paternité est présumée, lorsque, entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, le défendeur a cohabité avec la mère. Par cohabitation, il faut entendre tout contact sexuel entre un homme et une femme, propre à entraîner la fécondation. La preuve de la cohabitation incombe à la partie demanderesse (art. 8 CC; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd. Berne 1998, n. 9.25). La partie défenderesse a la possibilité de renverser la présomption de paternité en prouvant que le lien de paternité allégué est exclu avec certitude ou avec une probabilité confinante à la certitude (art. 262 al. 3 CC; ATF 101 II 13 [14]). Toutefois, lorsque la partie demanderesse ne parvient pas à faire naître la présomption de paternité par le moyen de la preuve de la cohabitation (art. 262 al. 3 CC), c'est toujours à la partie demanderesse à l'action en paternité de faire la preuve de cette paternité. Cette preuve ne peut être administrée qu'au moyen d'expertises scientifiques (ATF non publié du 11 janvier 2001 dans la cause 5C.179/2000; ACJC du

E. 8

octobre 1999 dans la cause C/4744/1997; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd. Berne 1998, p. 53 et 54). La possibilité d'apporter cette preuve directe de paternité n'est toutefois admise que si la partie demanderesse a rendu la cohabitation vraisemblable ou a donné un caractère plausible à la paternité par un autre moyen, afin d'éviter qu'il ne désigne un père potentiel de manière totalement fantaisiste; compte tenu toutefois de la facilité à procéder à un test ADN au regard du désagrément plus important

d'une action en justice, il convient d'admettre de manière libérale l'accès audit test ADN (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème édition, 2009, n. 176 et 177; PICHONNAZ/FOËX, Commentaire romand du Code civil I ad art. 262 CC no 9 page 1591; ACJC du 8 octobre 1999 dans la cause C/4744/1999). 4.2.2. En l'espèce, à l'issue d'une très longue et tortueuse procédure judiciaire, l'appelant a été admis à faire la preuve, par le biais d'une expertise de comparaison des ADN, de son lien de paternité allégué avec feu D_____, cela par jugement du Tribunal de première instance du 28 novembre 2008. Ce lien biologique de paternité a, par la suite, pu être prouvé avec un taux de probabilité s'élevant à 99,99%, par une telle expertise de comparaison des ADN respectifs, établie par l'IUML le 17 août 2009.

- 9/11 -

C/4108/2010 4.2.3. Vu l'ensemble de ce qui précède, la Cour de céans admettra l'appel contre le jugement prononcé par le greffe de première instance le 8 septembre 2010 (JTPI/10328/2010), qui sera annulé. Cela fait, il sera constaté que feu D_____, né en 1920 et décédé à Genève en 1976, était bien le père biologique de A_____, né en _____ 1939 à Genève. L'inscription de ce lien de paternité aux registres des Etat civils concernés sera en outre ordonnée. 5. Le Tribunal fédéral ayant annulé le premier arrêt rendu par la Cour de justice le 17 juin 2011 (ACJC/765/2011), alors que le présent arrêt annule à son tour le jugement prononcé par le Tribunal de première instance le 8 septembre 2010 (JTPI/10328/2010), il y a lieu de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais de première instance et d'appel dans la présente cause. 5.1. Il est rappelé que le nouveau droit de procédure (CPC) régit cette cause devant la juridiction d'appel, y compris après son renvoi à la Cour de céans par le Tribunal fédéral, comme déjà retenu ci-dessus sous ch. 2.2. En revanche, l'art. 404 al. 1 CPC impose à ladite Cour d'examiner l'application de l'ancien droit cantonal de procédure (aLPC) par le premier juge, le 8 septembre 2010, au regard de ce dernier droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du

E. 12

avril 2012 consid. 1; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39; FREI/WILLISEGGER, in Basler Kommentar, ZPO, 2010, no 15 ad art. 405). 5.2. Les nouvelles quotités et répartitions de l'ensemble des frais de la présente procédure, tant en première qu'en seconde instance, peuvent dès lors être fixées comme suit : En première instance : L'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC) prévoyait que la répartition des frais et dépens était régie par le principe dit "du résultat" (art. 176 al. 1 aLPC). Ces frais et dépens étaient dès lors mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient dans leurs conclusions respectives (arrêts du Tribunal fédéral 4P.3/2003 consid. 2.3 ; 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b).

En l'espèce, l'appelant a finalement eu gain de cause en première instance, puisque le premier jugement a été annulé à la suite de son appel et que le lien de paternité qu'il a allégué dans sa demande déposée devant le premier juge a été admis, conformément à ses conclusions.

- 10/11 -

C/4108/2010 Par conséquent, les intimés, qui ont succombé intégralement dans leurs propres conclusions, seront condamnés solidairement aux dépens de première instance (art. 176 al. 1 et 181 al. 1 aLPC), lesquels comprendront une indemnité de procédure valant participation aux honoraires du conseil de l'appelant, arrêtée à 4'000 fr. (art. 181 al. 3 et 4

aLPC). En appel : En application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais (frais judiciaires et dépens; art. 95 CPC) sont dans la règle mis à la charge de la partie qui succombe. En l'espèce, l'action en paternité (art. 261 CC) est une contestation civile portant sur un droit de nature non pécuniaire, de sorte que l'art. 18 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) est applicable (art. 35 RTFMC; art. 15 LaCC). Cela étant, il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour de justice, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation du précédent arrêt rendu par la Cour de céans le

E. 17

juin 2011. Ainsi, les frais judiciaires d'appel, fixés à l'origine à 960 fr., seront-ils entièrement compensés par l'avance de frais du même montant versée par l'appelant, laquelle avance restera acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les intimés, qui succombent intégralement dans leurs conclusions en appel, seront dès lors condamnés solidairement à rembourser à l'appelant cette avance de frais de 960 fr. Ils seront en outre condamnés solidairement à payer à l'appelant des dépens d'appel fixés à 4'000 fr., TVA et débours compris, montant qu'il n'y a pas lieu de réduire, l'art. 90 RTFMC n'étant pas applicable aux causes de nature non pécuniaire (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 86 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10328/2010 rendu le 8 septembre 2010 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4108/2010-2.

- 11/11 -

C/4108/2010 Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Constate que feu D_____, né en 1920 et décédé à Genève en 1976, était bien le père biologique de A_____, né en 1939 à Genève. Ordonne l'inscription de ce lien de paternité aux registres des Etats civils concernés. . Et, statuant sur les dépens : Condamne solidairement B_____ et C_____ solidairement à payer tous les dépens de première instance, lesquels comprennent une indemnité de procédure de 4'000 fr., valant participation aux honoraires du conseil de A_____. Condamne solidairement B_____ et C_____ à rembourser à A_____ les frais judiciaires d'appel qu'il a avancés à hauteur de 960 fr. Condamne solidairement B_____ et C_____ à payer à A_____ des dépens d'appel fixés à 4'000 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.